

# **REGLEMENT #2022-391**

# RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 392 000\$ ET UN EMPRUNT DE 392 000\$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE SAINT-SIMÉON

AVIS DE MOTION DONNÉ:

PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT:

ADOPTION DU REGLEMENT:

APPROBATION DU MAMH:

AVIS DE PROMULGATION:

9e jour de juin 2022

14e jour de juillet 2022

2e jour d'août 2022

4e jour d'août 2022

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, M.R.C. Mékinac tenue le 14º jour de juillet 2022, à 19 H 30 au lieu ordinaire des sessions et à laquelle assemblée étaient présents :

**SON HONNEUR LE MAIRE: MARCEL PICARD** 

**MESDAMES LES CONSEILLÈRES:** 

Madame Sylvie Huot Madame Jade Veillette Madame Ginette Bourré

Tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban a prévu au programme triennal d'immobilisations 2022, 2023 et 2024 les travaux de voirie suivants :

• Réfection de la rue Saint-Siméon

Attendu qu'en vertu de l'article 1 et suivants de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q. c. T-14), la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban doit, pour ordonner les travaux de construction ou d'amélioration d'une immobilisation, adopter un règlement et y pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour payer le coût des travaux;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 juin 2022 et qu'un projet de règlement y a été présenté et adopté;

Attendu que ce projet requiert une dépense de l'ordre de 392 000 \$;

Attendu que les dépenses prévues au règlement d'emprunt sont subventionnées à 50 % et plus l'approbation des personnes habiles à voter (PHV) est exempté;

Attendu que la Municipalité a présenté au ministère des Transports une programmation de travaux en voirie locale assignant une portion de la taxe sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec (TECQ) soit 229 869 \$ à cette dépense et que cette programmation a été autorisée;

Attendu que, pour le projet de réfection de la rue Saint-Siméon, la municipalité a présenté au MTQ une demande d'aide financière de l'ordre de 75 000\$ dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale Volet Projets particuliers d'amélioration et qu'un montant de 15 000\$ a été octroyé;

Il est proposé par Mme Guylaine Gauthier

Et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le conseil décrète ce qui suit :

#### Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

#### Article 2.

Ce règlement vise des travaux de réfection de la rue Saint-Siméon à Notre-Damede-Montauban.

#### Article 3.

Le conseil est autorisé à faire :

• Les travaux de réfection de la rue Saint-Siméon selon les plans et devis, portant le numéro de référence MEK-P0261\_R00, préparé par le service d'ingénierie de la MRC de Mékinac représentée par M. Carl Jutras, ingénieur, daté du 7 avril 2022 et faisant partie intégrante du règlement comme Annexe A.

#### Article 4.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 392 000 \$ pour les fins du présent règlement incluant les taxes nettes tel qu'il appert dans l'estimation détaillée préparée par M. Carl Jutras, ingénieur, en date du 7 avril 2022 faisant partie intégrante du règlement comme Annexe B.

#### Article 5.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 392 000 \$ sur une période de 20 ans.

#### Article 6.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité.

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel	1
Logement supplémentaire	0,5
Terrain résidentiel	0,5
Terrain autre que résidentiel	1
Terrain agricole	1
Immeuble commercial	2
Immeuble agricole	2
Immeuble industriel	4

## Article 7.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## Article 8.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années notamment une somme de 229 869 \$ de la taxe sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec (TECQ) et la subvention au montant de 15 000\$ du programme d'aide à la voirie locale Volet Projets particuliers d'amélioration. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

# Article 9.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CE 14º JOUR DE JUILLEI 2022	
Marcel Picard, maire	
Pascale Bonin, Directrice générale et greffière-trésorière	

ADOPTÉ À NOTRE DAME DE MONTAUBAN, M.R.C. MÉKINAC

# Annexe B

Estimation détaillée des coûts préparée par M. Carl Jutras, ingénieur, en date du 7 avril 2022.